

Arrêt

n° 282 014 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Il ressort de vos dernières déclarations :

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez né le 5 novembre 1992 à Najaf en Irak, et vous habiteriez dans le quartier Al Ghary de cette ville du sud de l'Irak. Vous seriez aussi célibataire et n'auriez pas d'enfant.

Le 10 juillet 2018, vous auriez quitté l'Irak depuis l'aéroport de Najaf en compagnie de votre mère [M. N. A. A.] (SP : XXXXXXXX), de votre frère [A. A. S. S.] (SP : XXXXXXXX) et de vos trois soeurs [Z. A. S. S.] (SP : XXXXXXXX), [M. A. S. S.] (SP : XXXXXXXX) et [S. A. S. S.] (OV X.XXX.XXX). Vous seriez arrivés en Turquie.

Après trois mois, votre mère, votre frère et vos soeurs auraient poursuivi le voyage et seraient arrivés en Belgique où ils ont demandé une protection internationale. Quant à vous, faute d'argent, vous seriez resté un peu plus longtemps en Turquie pour travailler. Le 22 décembre 2019 vous auriez quitté ce pays et vous seriez arrivé en Belgique le 29 décembre 2019. Vous avez ensuite introduit une demande de protection internationale dans le royaume en date du 6 janvier 2020. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les motifs suivants :

Votre père [A. S. S.] travaillerait comme directeur technique au Service des eaux, situé sur la place Al Sadrayen à Najaf. Certains de ses collègues l'ont un jour soudoyé pour qu'il accepte un projet illicite, mais votre père a refusé. Suite à ce refus, il aurait reçu des menaces de mort. Il aurait informé votre mère des problèmes rencontrés.

Quatre jours plus tard, le 10 avril 2018, votre père [A. S. S.] aurait été tué vers 15h devant l'entrée de votre domicile, alors qu'il sortait de son véhicule après sa journée de travail. Vous veniez vous aussi de rentrer du travail et, en entendant les tirs, vous seriez sorti et auriez trouvé votre père étendu au sol, tué par balles. Les policiers du poste de Al Karrar, situé près de chez vous, auraient entendu les tirs et seraient venus enquêter sur les circonstances de cet assassinat. La dépouille de votre père aurait été emmenée par des policiers à la morgue de l'hôpital Al Hakim Al Aman. Votre mère et vous-même les auriez accompagnés. Un médecin de l'hôpital vous aurait remis le jour-même un certificat de décès, sur lequel il est mentionné qu'il s'agit d'un acte terroriste et que votre père a été tué d'une balle dans la tête et une dans la poitrine.

Pendant les jours qui ont suivi, la police aurait poursuivi son enquête. Votre mère aurait également été convoquée par la justice pour expliquer ce qu'elle savait.

Après les 40 jours de la période de deuil, vous auriez effectué vos propres recherches sur l'assassinat de votre père. Pour ce faire, vous vous seriez rendu sur le lieu de travail de votre père pour discuter avec le directeur de service [M. H.] et d'autres fonctionnaires, au commissariat de police et auprès des instances judiciaires, qui vous auraient chaque fois répondu ne pas savoir qui sont les auteurs.

Quarante-six jours après le décès de votre père, deux personnes cagoulées et armées se seraient présentées à votre domicile vers minuit – une heure du matin. Ils auraient toqué à la porte et votre frère leur aurait ouvert. Les deux individus seraient entrés en pointant leurs armes sur vous et en vous menaçant de vous tuer si vous continuez vos recherches sur le décès de votre père. Suite à cette menace, vous auriez cessé vos investigations.

Quelques jours plus tard, des individus vous auraient poursuivi alors que vous sortiez du travail. Vous rentriez vers 21h-22h du centre commercial Jabal Amel situé à Al Madina Al Madhia où vous travailliez comme vendeur de vêtements pour hommes, et une voiture blanche aurait suivi votre moto jusqu'à votre arrivée chez vous. Vous n'en auriez pas parlé avec votre mère. Le lendemain, vous auriez à nouveau été suivi par la même voiture blanche et cette fois-ci vous auriez entendu des tirs continus. Vous en auriez finalement parlé à votre mère et elle vous aurait dit de ne pas retourner au travail.

Suite au décès de votre père, vos oncles paternels [A. Z.] et [H.] seraient venus vous dire qu'ils étaient désormais responsables de votre famille, comme le veulent les coutumes tribales. Vos oncles vous auraient dit qu'une fille ne doit pas faire d'études, et que vos soeurs devront quitter l'école et se marier à leurs fils. Ces derniers seraient déjà mariés.

Vous auriez essayé de trouver un terrain d'entente avec vos oncles paternels et vous auriez proposé de laisser vos soeurs finir leurs études, suite à quoi vos oncles pourraient effectivement les marier de force. En réalité il en était hors de question pour vous et vous auriez choisi de vous éloigner d'eux. Vous auriez ensuite logé en alternance chez votre oncle maternel [S.] et chez une amie de votre mère jusqu'à votre départ d'Irak le 10 juillet 2018.

Le **04 février 2021**, le CGRA vous a notifié une **décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire**, estimant que vos déclarations manquaient de crédibilité en raison d'imprécisions, d'incohérences, de contradictions et d'in vraisemblances.

Vous avez introduit un **recours** contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 8 mars 2021. Ce dernier, dans son arrêt n° 254102 rendu le 06/05/2021, prononce l'**annulation** de la décision du CGRA. Le CCE estime ne pas détenir tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause et exige une instruction supplémentaire.

Suite à cet arrêt du CCE, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) a lui aussi procédé à l'annulation des décisions prises par le CGRA pour votre mère et vos deux soeurs dans son arrêt n° 257 617 rendu le 2 juillet 2021.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport irakien (délivré à Najaf le 3 septembre 2014 et expiré le 1er septembre 2022) (1) ; une copie de votre certificat de nationalité (3) ; une copie de l'acte de décès de votre père (6). Votre mère a également déposé lors de sa demande les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité irakienne (2) et de votre certificat de nationalité (3); les billets d'avion et les visas pour vous rendre légalement en Turquie (7) ; des documents concernant le travail de votre père (4) ; le certificat de décès original de votre père (6) ; ainsi qu'un rapport de la police concernant son assassinat (5). Enfin, le 31 janvier 2022, vous avez fait parvenir au CGRA une photographie de la tombe de votre père (8).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en donnant un aperçu clair sur ses identité, nationalité, pays ou lieux de séjours antérieurs, demandes de protection internationales antérieures, itinéraires, documents de voyage et motifs d'asile.

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et déposez, le CGRA estime que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, comme expliqué ci-après.

En premier lieu, vous dites craindre les individus qui ont tué votre père (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, pp. 15-16 ; entretien du 21/10/2020, p. 8 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 28). Vous expliquez que votre père [A. S. S.] aurait travaillé comme directeur technique (fonctionnaire) au Service des eaux de Najaf, que certains de ses collègues auraient tenté de le corrompre pour qu'il accepte un projet illicite, qu'ils auraient menacé de mort votre père après son refus, et qu'il aurait été effectivement tué le 10 avril 2018 devant votre domicile (entretien du 21/10/2020, p. 8, 11, 12 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 6; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 5).

Le CGRA ne remet pas en cause que votre père travaillait au service des eaux de Najaf, au vu de vos déclarations (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, p. 7 ; entretien du 21/10/2020, pp. 4, 5 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 5, 6 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 6) et des documents déposés par votre mère (documents n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le CGRA ne conteste pas non plus, en l'état actuel de votre dossier, que votre père serait effectivement décédé (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, p. 7 ; entretien du 21/10/2020, pp. 4, 5 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 4, 5 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 4). Vous présentez une photographie de sa tombe (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur ») qui indique qu'il est décédé le 10 avril 2018.

Vous déposez par ailleurs son certificat de décès qui vous aurait été remis par l'hôpital le jour-même de son décès (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur »), mais le CGRA se doit de relever que la force probante de ce type de document est très relative en raison du contexte de fraude et de corruption en Irak. Les informations objectives indiquent en effet que les documents irakiens, en ce compris les actes de décès, font fréquemment l'objet de falsifications (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Bien que le travail de votre père et son décès ne soient pas actuellement remis en cause par le CGRA, vous ne convainquez pas de la nécessité qu'une protection internationale vous soit octroyée, pour les raisons explicitées ci-après.

Tout d'abord, vous ne rendez pas plausible que votre père aurait été assassiné. Vos déclarations au sujet des circonstances entourant son assassinat présumé sont lacunaires et hypothétiques. Selon vous, il aurait été tué suite à des problèmes professionnels ; votre père aurait en effet refusé d'être corrompu par des collègues en s'impliquant dans leur projet illicite, et ils l'auraient menacé de mort quelques jours avant son assassinat présumé (entretien du 21/10/2020, pp. 9 à 11). Vous ignorez tout de ce projet et en quoi il serait illégal, et vous n'êtes pas davantage en mesure de citer les noms de ses collègues qui l'auraient menacé (entretien du 21/10/2020, pp. 10, 11). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que votre père ne disait rien car il était fonctionnaire et tenu par le secret (entretien du 21/10/2020, p. 10), mais le CGRA ne peut se rallier à votre argument dès lors qu'il ressort également de vos propos que votre père aurait informé votre mère de l'existence desdites menaces quatre jours avant d'être effectivement tué. Or, cette dernière n'est pas non plus en mesure de fournir le moindre détail supplémentaire qui permettrait d'appuyer votre récit sur les problèmes de votre père avec ses collègues (entretien du 21/10/2020, pp. 9 à 12 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 5, 6, 8 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 5).

Il ressort aussi de vos déclarations qu'il n'y a aucun témoin de l'assassinat de votre père (entretien du 21/10/2020, p. 12 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 7, 8), de sorte que rien, à part des soupçons que vous auriez, ne permettrait de rattacher son décès à d'éventuels problèmes professionnels et à des menaces antérieures.

Quant aux documents de police que votre famille dépose pour prouver l'assassinat de votre père (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 21/10/2020, p. 7 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 7), le CGRA rappelle, à l'instar du certificat de décès précité, que la force probante de tels documents est considérablement diminuée en raison de l'important trafic de faux documents irakiens (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Quoiqu'il en soit de la force probante de ces documents, la police ne fait qu'y indiquer que cet acte aurait été commis par des auteurs non identifiés et, le seul lien éventuel avec les activités professionnelles de votre père ressort des déclarations que votre mère aurait faites à la police et qui ne sont pas davantage détaillées qu'au CGRA (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 15). Ces documents n'apportent dès lors pas d'éclairage supplémentaire pour étayer vos dires sur l'assassinat présumé de votre père. A titre plus subsidiaire, la façon dont, depuis la Belgique, votre famille a récupéré ces documents renforce également les doutes du CGRA sur leur authenticité. Vous affirmez en effet que votre famille était déjà en possession de ces documents en Irak-même car la police et le tribunal vous les avaient envoyés à votre domicile (entretien du 17/01/2022, p. 8). Si tel est effectivement le cas, il est peu logique que votre famille ne les ait pas emmenés avec elle à son départ d'Irak et que vous ayez dû vous les faire envoyer par une personne qui résiderait à Bagdad et qui serait en relation avec votre oncle maternel (entretien du 17/01/2022, p. 8 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 18).

Vous déclarez en outre être le premier de votre famille à être arrivé auprès de la dépouille de votre père, immédiatement après qu'il se soit fait tirer dessus devant chez vous. Vous auriez en effet entendu les tirs, vous vous seriez précipité hors de la maison et vous l'auriez trouvé au sol, mortellement touché par balles. Vous précisez qu'il était environ 14h30-15h, que votre père rentrait du travail, que vos frères et sœurs venaient de rentrer de l'école et que **vous veniez vous aussi de revenir du travail** (entretien du 21/10/2020, pp. 9, 12, 13 ; entretien du 17/01/2022, pp. 16, 17 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019,

pp. 7 à 9). Le CGRA constate pourtant que votre horaire de travail ne vous permettait pas d'être de retour du travail à 15h chez vous et ainsi de trouver votre père assassiné. Vous précisez en effet que vous travailliez soit juste l'après-midi de 15h-16h à 22h, soit de façon plutôt exceptionnelle toute la journée de 10h à 22h. Il est aussi manifeste à la lecture de vos déclarations qu'il ne vous arrivait jamais de travailler le matin uniquement, ni de rentrer chez vous à midi ; vous affirmez que lorsque vous travailliez toute la journée vous n'aviez que dix minutes de pause à midi (entretien du 17/01/2022, p. 9), et que votre domicile est situé à une demi-heure à moto du centre commercial où vous travailliez (entretien du 21/10/2020, p. 14), de sorte que vous n'aviez pas le loisir ni la possibilité de rentrer chez vous. Confronté sur cet aspect, vous dites que vous étiez en congé et à votre domicile le jour où votre père aurait été assassiné devant chez vous (entretien du 17/01/2022, p. 17), ce qui contredit vos premières déclarations selon lesquelles vous veniez de rentrer du travail (entretien du 21/10/2020, pp. 9, 12, 13 ; entretien du 17/01/2022, p. 17). Une telle contradiction sur votre emploi du temps le jour-même où votre père aurait été tué entache votre crédibilité et empêche d'accorder foi à cet événement qui occupe une place déterminante dans votre récit d'asile.

Les lacunes et hypothèses de vos déclarations ne permettent pas d'établir que votre père aurait été assassiné, ni de fonder une crainte dans votre chef ou dans celui de vos proches. Il est d'ailleurs constaté que les problèmes que votre famille et vous-même auriez connus ultérieurement au meurtre présumé de votre père manquent eux aussi de crédibilité.

En effet, concernant les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés, vous dites initialement que vous auriez été suivi deux jours d'affilée par une voiture blanche lorsque vous rentriez du travail à moto et que vos poursuivants vous auraient tiré dessus lors de la deuxième poursuite. Vos problèmes ne se seraient pas arrêtés là car deux individus armés se seraient, six jours après la deuxième poursuite, présentés à votre domicile pour vous menacer (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, p. 16 ; entretien du 21/10/2020, pp. 9, 10, 14, 16 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 17). Il s'agit de l'enchaînement chronologique des événements que vos proches puis vous-même décriviez lors de vos premiers entretiens, respectivement en novembre 2019 et en octobre 2020 (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 23, 24, 26 ; entretien du 21/10/2020, pp. 9, 10). Il est d'ailleurs également noté que, dans votre requête intitulée « Recours en plein contentieux » du 8 mars 2021, votre avocate et vous-même n'avez soulevé aucune contestation sur l'enchaînement des faits tels que décrit dans la décision prise par le CGRA. Cela n'avait de surcroît pas non plus été contesté dans les requêtes « Beroep in volle rechtsmacht bij de Raad voor Vreemdelingsbetwistingen » datées du 27 janvier 2020 concernant votre mère et vos soeurs. Votre mère a encore rappelé à son entretien du 9 mars 2022 la première version que vous aviez tous auparavant avancée, à savoir que six jours **après** que vous ayez été poursuivi pour la deuxième fois, des individus sont venus à votre domicile vous menacer. Elle précise aussi que votre famille aurait quitté le domicile dès le lendemain pour s'installer chez votre oncle maternel (entretien de [M. N. A. A.] du 09/03/2022, p. 12). Pourtant, lors de votre reconvoction en janvier 2022, vous **renversez totalement l'ordre des événements** que vous auriez rencontrés suite à l'assassinat présumé de votre père : vous insistez désormais sur le fait que la visite des deux individus armés à votre domicile est **antérieure** aux deux poursuites par la voiture (entretien du 17/01/2022, pp. 6, 18 à 20). Une différence aussi majeure du déroulement des faits que vous auriez personnellement vécus affecte la crédibilité des problèmes que vous et vos proches auriez rencontrés.

S'agissant plus précisément de la visite à votre domicile de deux individus armés et cagoulés pour vous menacer en raison des démarches que vous auriez effectuées auprès de la police, de la justice et du lieu de travail de votre père pour faire la lumière sur son assassinat (entretien du 21/10/2020, pp. 9 à 11, 16 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, pp. 8, 17), votre mère ne mentionne quant à elle à aucun moment de ses entretiens que lesdits individus étaient armés, ce qui est pourtant un élément marquant lorsque deux personnes cagoulées viennent vous menacer en pleine nuit et pointent leur arme sur vous dès l'ouverture de la porte (entretien du 21/10/2020, p. 17). L'absence de ce détail dans ses déclarations est d'autant plus surprenant et contradictoire qu'elle prend la peine de décrire qu'ils avaient des vêtements noirs et des masques (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 24, 26, 27 ; entretien de [M. N. A. A.] du 09/03/2022, p. 12).

A titre plus subsidiaire, le CGRA estime invraisemblable que vous vous rendiez sur le lieu de travail de votre père pour faire la lumière sur son assassinat présumé, alors que vous tiendriez précisément ses collègues pour responsables de cet assassinat (entretien du 21/10/2020, p. 11). Il s'agit d'une exposition imprudente aux individus que vous identifiez comme les auteurs / commanditaires de son assassinat présumé et de vos persécutions, ce qui est incompatible avec votre crainte. Ce constat continue

d'entacher votre crédibilité sur les circonstances entourant le décès de votre père ainsi que sur la réalité de votre crainte personnelle.

En ce qui concerne ensuite les poursuites, vous expliquez avoir été suivi deux jours d'affilée par une petite voiture blanche lorsque vous rentriez chez vous à moto après le travail, et que ses occupants auraient ouvert le feu sur vous le deuxième soir (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, p. 16 ; entretien du 21/10/2020, pp. 9, 10, 14, 16 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 17). Le CGRA relève tout d'abord que vous ignorez pourquoi et par qui vous auriez été suivi et si cela avait un lien avec l'assassinat de votre père (entretien du 21/10/2020, p. 16). Votre mère déclare soupçonner qu'il s'agirait des assassins de votre père qui chercheraient désormais à vous faire peur parce que vous tentiez d'élucider le meurtre de votre père et que vous vous seriez rendu plusieurs fois à la police à cette fin (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 23, 27). Lors de votre reconvoque, vous avez également émis l'hypothèse que cela pourrait avoir un lien avec vos problèmes émanant de vos oncles paternels (entretien du 17/01/2022, p. 21). Le CGRA souligne le caractère très hypothétique de vos déclarations au sujet des raisons pour lesquelles vous auriez été poursuivi.

Vous ne vous montrez pas non plus convaincant sur le fait que vous auriez été effectivement poursuivi, ni que les occupants de cette voiture auraient tenté de vous tirer dessus. Vous n'êtes en effet pas en mesure de fournir la moindre information sur les occupants de cette voiture et vous n'êtes pas précis sur la description-même de ladite voiture ; vous savez uniquement dire qu'elle était petite et blanche (entretien du 21/10/2020, p. 15). Vous expliquez ne pas l'avoir vue précisément, qu'elle était loin, que vous étiez concentré sur la conduite de votre propre moto, que vous portiez un casque et qu'il faisait nuit, ce qui implique que vous n'avez pu l'analyser en détail (entretien du 21/10/2020, p. 15 ; entretien du 17/01/2022, p. 19). Votre conclusion selon laquelle c'était la même voiture les deux soirs se base uniquement sur le fait qu'elle était blanche et qu'elle aurait selon vous emprunté la même route (entretien du 17/01/2022, p. 19), une conclusion hâtive d'autant plus que vous admettez qu'il y a d'autres voitures blanches à Najaf (entretien du 17/01/2022, p. 20). Ainsi, il ne pourrait être conclu avec certitude qu'il s'agissait de la même voiture, ni que vous étiez effectivement suivi.

*De plus, alors que vous vous dites convaincu que c'était deux fois la même voiture et qu'elle vous suivait, force est de relever que votre mère explique quant à elle que vous n'avez **pas vu** la voiture le premier soir, que vous aviez uniquement un **sentiment** d'être suivi, et que vous aviez aussi des **doutes** lors de la seconde poursuite présumée et aviez émis la possibilité qu'elle pouvait aussi n'être qu'une « voiture normale » (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 24, 25), ce qui nuance fortement les certitudes que vous auriez actuellement. Il est aussi illogique que vous n'avez informé votre mère qu'après la deuxième poursuite (entretien du 21/10/2020, pp. 9 16 ; entretien du 17/01/2022, p. 20 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 24, 25) si vous étiez déjà certain d'avoir été suivi la veille et si vous aviez déjà été menacé auparavant par deux individus à votre domicile. Toutes ces lacunes et hypothèses empêchent de considérer vos affirmations comme établies.*

De plus, si ces poursuites présumées avaient effectivement un lien avec l'affaire de votre père, il est peu logique que des individus perdent leur temps à vous suivre à deux reprises durant les trente minutes que dure votre trajet entre votre domicile et votre travail (entretien du 21/10/2020, p. 14), alors qu'ils savaient déjà où vous habitez et qu'il leur suffisait de vous attendre dans votre rue ou devant votre domicile ; en effet, il ressort de vos déclarations qu'ils s'en étaient déjà pris à votre père devant votre domicile (entretien du 21/10/2020, pp. 9 à 11, 16 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 24, 26, 27 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, pp. 8, 17) et qu'ils étaient déjà venus vous menacer à votre maison également (entretien du 17/01/2022, pp. 6, 18 à 20). Quant à vos oncles, ils savaient aussi où vous habitez et vous déclarez d'ailleurs qu'ils seraient venus plusieurs fois après le décès de votre père (entretien du 21/10/2020, pp. 9, 13 ; entretien du 17/01/2022, p. 21).

S'agissant des tirs lors de la deuxième poursuite, malgré votre certitude que les tirs provenaient de la voiture qui vous suivait et que vous étiez visé (entretien du 21/10/2020, p. 15), le CGRA relève quant à lui que vos propos sont là encore lacunaires et hypothétiques. En effet, vous ignorez combien de coups de feu il y a eu et vous ne mentionnez pas non plus avoir vu de tireur. Par ailleurs, ni vous, ni votre moto n'avez été touché et vous n'avez pas connaissance que quelque chose autour de vous aurait effectivement été percuté par une balle, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir que ces tirs que vous auriez entendus vous visaient effectivement (entretien du 21/10/2020, p. 16). La description que vous en donnez empêche le Commissariat Général d'en arriver à la conclusion que vous étiez personnellement ciblé et que ces tirs émaneraient d'un véhicule lancé à votre poursuite, hypothèses qui s'avèrent infondées ; il peut tout au plus être conclu que vous auriez entendu des tirs. Il est aussi utile de rappeler que la

réalité des poursuites est considérée comme non crédible par le CGRA, ce qui implique de facto que ces tirs tels que vous les décrivez ne peuvent pas avoir eu lieu.

Au vu de ce qui précède, vous ne convainquez pas le CGRA que votre défunt père a été assassiné et que vous ayez personnellement rencontré des problèmes avec ceux que vous suspectez être ses assassins.

En second lieu, vous dites aussi craindre vos oncles paternels et toute votre tribu. Vous expliquez qu'après la mort de votre père, vos oncles paternels se seraient considérés comme étant les responsables de votre famille, comme le voudrait la coutume tribale, et qu'ils auraient décidé que vos soeurs [M.] et [S.] devaient arrêter leurs études et se marier avec leurs fils [F.] et [A.]. En raison de votre défiance et de votre fuite, vous auriez sali l'honneur (entretien du 21/10/2020, pp. 7, 8 ; entretien du 17/01/2022, pp. 12 à 14, 21 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 19, 29).

Le CGRA relève tout d'abord que vous n'avez à aucun moment évoqué ce motif lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, pp. 15, 16), ce qui est incohérent au vu de la place que cette crainte occupe désormais dans votre demande.

Vous vous montrez aussi imprécis sur le moment à partir duquel vous auriez commencé à rencontrer des problèmes avec vos oncles. Alors que votre mère explique que vos oncles paternels auraient déjà cherché à imposer leur mentalité à votre père mais que votre père s'y était opposé en tant que chef de famille (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 19, 29 ; entretien de [M. N. A. A.] du 09/03/2022, p. 8), vous déclarez quant à vous qu'il n'y avait pas de tels problèmes du vivant de votre père car ce dernier était alors le responsable de votre famille. Selon vous, ces problèmes n'auraient surgi qu'après son décès (entretien du 21/10/2020, p. 8 ; entretien du 17/01/2022, p. 21). Vos déclarations sont ainsi contradictoires.

Il ressort aussi de vos déclarations que vos oncles paternels seraient venus uniquement **pendant** les 40 jours du deuil et que vous auriez quitté votre domicile au sixième jours après la fin de cette période de deuil (entretien du 17/01/2022, pp. 12 à 14). Votre mère déclare pourtant que vos oncles paternels vous auraient fait part de leur exigence **après** la fin de cette période de deuil (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 22). Ceci ressort également de vos propos lorsque vous admettez que « c'étaient des conditions de deuil, de décès, donc cela se passait bien » avec vos oncles paternels durant cette période (entretien du 21/10/2020, p. 13). Vos propos sont ainsi contradictoires.

Il est aussi remarqué qu'aucun membre de votre famille n'est en mesure de dire combien de fois vos oncles paternels seraient venus après le décès de votre père, pour réclamer vos soeurs (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 7 ; entretien du 17/01/2022, p. 14 ; entretien de [S. A. S. S.] du 17/2/2022, p. 5 ; entretien de [M. A. S. S.] du 09/03/2022, pp. 6, 7). Vous commencez personnellement par dire qu'ils venaient **tous les jours**, puis vous nuancez ensuite cela en disant qu'ils venaient « pas tous les jours. De temps à autre » (entretien du 17/01/2022, p. 13). Vos déclarations sont très vagues et peu convaincantes.

Vous affirmez que vos oncles auraient, dès le décès de votre père, cherché à contrôler votre famille et à vous imposer leur mentalité. En l'espèce, ils seraient très têtus et estimerait que vos soeurs ne devraient pas avoir de liberté, ni sortir de la maison, ni faire des études, et devraient être mariées de force. Vous précisez qu'ils auraient déjà auparavant pris le contrôle d'autres familles de la tribu et qu'ils auraient tué ceux qui ne leur avaient pas obéïs (entretien du 21/10/2020, pp. 4, 9, 13, 18 ; entretien du 17/01/2022, p. 22). A contrario, votre soeur relate qu'ils n'ont jamais tué personne auparavant (entretien de [S. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 17). En l'espèce, et vu la description que vous faites de la mentalité très stricte de vos oncles et de la façon dont ils mettent à exécution leurs menaces, il est peu plausible que vous ayez pu effectivement garder vos soeurs [S.] et [M.] à la maison, faire attendre plusieurs mois vos oncles jusqu'à ce que vos soeurs terminent effectivement leur année scolaire, et vous opposer à plusieurs reprises à eux en les contredisant en leur disant ouvertement que vos soeurs allaient terminer leurs études, choisir leur mari et leurs vêtements alors qu'ils auraient toujours considéré que vous n'aviez rien à dire (entretien du 21/10/2020, pp. 9, 18 ; entretien du 17/01/2022, pp. 13, 14 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 19 ; entretien de [M. N. A. A.] du 09/03/2022, p. 7 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 13).

Le CGRA estime dès lors que vos problèmes avec vos oncles et votre tribu manquent aussi de crédibilité.

Le CGRA remarque pour finir que vous tenez des propos confus et contradictoires sur ce que vous et vos proches auriez fait entre le moment où vous auriez eu des problèmes et votre départ d'Irak. Il ressort de vos déclarations que votre famille aurait quitté la maison familiale après avoir été menacée, et que vous

auriez séjourné en alternance chez votre oncle maternel [S.] et chez une des amies de votre mère. Vous auriez ainsi passé une semaine chez l'un puis une semaine chez l'autre, et ce pendant trois mois environ jusqu'à votre départ d'Irak le 10 juillet 2018 (entretien du 21/10/2020, p. 17 ; entretien du 17/01/2022, pp. 4 à 6 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 27, 28 ; entretien de [M. N. A. A.] du 09/03/2022, pp. 8, 9). Cependant, alors que vous auriez séjourné chez une amie de votre mère pendant plusieurs semaines, vous vous montrez incapable de citer le nom de cette femme. Vous ignorez aussi si cette dame est mariée et si elle a des enfants (entretien du 17/01/2022, p. 5). Le CGRA relève ainsi que vous ne connaissez rien de la personne qui vous aurait hébergé pendant plusieurs semaines. Quant à votre mère, elle se montre un peu plus précise en expliquant que son amie est mariée et vivait avec son mari et ses enfants, mais elle ne sait pas non plus dire avec certitude combien d'enfants a son amie (entretien de [M. N. A. A.] du 09/03/2022, p. 10). Vous justifiez vos méconnaissances sur ladite amie et sa famille car ils n'étaient pas présents (entretien du 17/01/2022, p. 5). Or, votre soeur [M.] explique l'inverse (entretien de [M. A. S. S.] du 09/03/2022, p. 9).

De plus, en partant du principe que cette amie de votre mère et sa famille aient été effectivement absents, il est incompréhensible que votre famille ne soit pas restée en permanence à leur adresse pendant les mois qui ont précédé votre départ d'Irak, alors que vous y étiez en sécurité puisque personne ne savait que vous vous trouviez chez elle et que vous n'y avez rencontré aucun problème (entretien du 17/01/2022, p. 5). Ceci est d'autant moins compréhensible que votre mère explique que vous ne pouviez rester constamment chez son frère car vous étiez six et que vous ne vouliez pas l'ennuyer (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 27 ; entretien de [M. N. A. A.] du 09/03/2022, p. 9). Dans la même idée, [M.] relate elle aussi que vous alterniez d'une maison à l'autre pour éviter que vos hôtes ne soient incommodés trop longtemps par six personnes supplémentaires chez eux (entretien de [M. A. S. S.] du 09/03/2022, p. 9).

Il est aussi remarqué que lorsqu'il a été demandé à votre mère où vous restiez juste avant votre départ, elle a initialement répondu spontanément « à la maison » (entretien de [M. N. A. A.] du 09/03/2022, p. 8) avant de rectifier ses propos en expliquant que vous alterniez pendant plusieurs semaines vos séjours chez son frère et chez son amie. Enfin, alors que vous dites que la maison de cette amie de votre mère aurait **trois** chambres (entretien du 17/01/2022, p. 5), votre soeur [M.] explique qu'il y en avait **deux** (entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 10).

Vous ne convainquez dès lors pas le CGRA que vous auriez séjourné durant quelques semaines, en alternance, chez une amie de votre mère avant votre départ d'Irak.

L'attitude des autres membres de votre famille dans les jours qui suivent les menaces et jusqu'à votre départ d'Irak le 10 juillet 2018 pose également question. En effet, alors que vous viviez dans la peur suite aux menaces et aux problèmes que vous auriez rencontrés (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 26 ; entretien du 17/01/2022, p. 5), il ressort des déclarations de vos soeurs qu'elles ont continué leurs études normalement et ont même passé leurs examens finaux en juin (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 20, 26 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, pp. 9, 10, 14). Il s'agit d'activités qui ne correspondent pas à celles de personnes qui seraient ou se sentiraient en danger.

D'autre part, alors que vous affirmez que vos soeurs, votre frère, votre mère et vous-même ne seriez jamais retournés à votre domicile durant ces trois mois au cours desquels vous auriez logé chez votre oncle maternel et cette amie de votre maman (entretien du 17/01/2022, p. 5), votre mère et votre soeur [M.] tiennent un tout autre discours. Selon elles, vous auriez continué à vous rendre tous les deux jours dans votre maison pour vous assurer que tout allait bien (entretien du 21/10/2020, p. 9 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 26, 27 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 9). Ces sorties et vos visites régulières de votre domicile, alors que vos oncles paternels auraient été à votre recherche (entretien de [M. N. A. A.] du 09/03/2022, p. 17) et que tous vos problèmes seraient survenus à cet endroit et dans votre quartier, sont incompatibles avec vos craintes.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité des menaces et des problèmes que vous auriez rencontrés. Vous n'avez pas établi de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans

la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans le pays d'origine de la partie requérante, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où elle émane. Eu égard à ses déclarations relatives à la région d'où elle provient dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Najaf.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents liés à la sécurité se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Shakhr, située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. En 2021, Jurf al Sakhr est toujours entre les mains de la milice chiïte des Kata'ib Hezbollah. La population sunnite originaire de la ville n'est toujours pas autorisée à y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Bien que les autorités éprouvent des difficultés pour endiguer les violences dues aux tribus et aux milices, le nombre de victimes civiles reste limité. Les violences perpétrées par les milices chiïtes ont un caractère davantage ciblé. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiïtes qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si la partie requérante peut invoquer des circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Najaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province elle courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Najaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Najaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

S'agissant finalement des documents que vous et vos proches avez déposés et dont il n'a pas encore été question, ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, votre passeport, votre certificat de nationalité et votre carte d'identité (documents n° 1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui établissent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par la présente. Les documents de voyage (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur ») donnent seulement des indications sur une partie de votre voyage, mais il s'agit là aussi de renseignements que le CGRA ne remet pas en cause.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites en Belgique par votre mère [M. N. A. A.] (SP : X.XXX.XXX) et vos soeurs majeures [M. A. S. S.] (SP : X.XXX.XXX) et [S. A. S. S.] (OV X.XXX.XXX), qui sont manifestement liées à la vôtre (entretien du 21/10/2020, pp. 6 à 8), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le requérant a fourni des déclarations spontanées, précises et cohérentes. Elle critique l'instruction de la partie défenderesse qu'elle juge purement à charge. Elle conteste l'appréciation du Commissaire général quant à plusieurs documents versés au dossier administratif et fournit, par ailleurs, diverses explications contextuelles aux lacunes relevées par l'acte attaqué. Elle conteste en outre les différentes contradictions qui sont reprochées au requérant. Elle conteste également l'appréciation que fait la partie défenderesse de la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, ladite partie défenderesse n'ayant pas pris en compte la situation actuellement en cours au vu des informations générales actualisées. La partie requérante estime donc qu'il existe une situation de violence aveugle dans la province de Najaf et qu'il doit être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête quatre articles de presse relatifs à la situation sécuritaire en Irak.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse le 9 septembre 2022 au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 20 mai 2021 de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus – IRAK - Corruption et fraude documentaire » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'invéraisemblances, de méconnaissances, d'imprécisions, d'omissions et de contradictions dans ses déclarations successives. S'agissant de la situation sécuritaire dans la province de Najaf, d'où est originaire le requérant, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle régnant dans la province de Najaf. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas

complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que certains des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.6. S'agissant de l'assassinat du père du requérant, le Conseil remarque tout d'abord l'impossibilité pour le requérant de fournir des informations concrètes ou pertinentes concernant l'identité des personnes impliquées dans cet acte, qu'ils soient auteurs ou commanditaires. Ces méconnaissances sont d'autant plus préjudiciables pour l'appréciation de la crédibilité du récit allégué que le requérant déclare avoir mené personnellement des recherches sur cet assassinat, notamment en se rendant sur le lieu de travail de son père.

À la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil souligne ensuite une contradiction majeure quant à l'emploi du temps du requérant le jour de l'assassinat présumé de son père devant le domicile familial : le requérant déclare en effet, d'une part, être revenu à son domicile depuis de son lieu de travail pour ensuite, d'autre part, affirmé avoir été en congé ce jour-là. Le Conseil rejoint donc la partie défenderesse lorsqu'elle met en exergue cette contradiction qui met à mal la crédibilité du récit invoqué.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère à juste titre que le requérant présente une chronologie fluctuante des faits allégués. Il situe en effet la visite d'individus à son domicile pour le menacer après avoir été suivi et s'être fait tiré dessus avec une arme, avant d'affirmer que cette visite à son domicile est antérieure aux autres faits précités. Cette contradiction porte sur des événements fondamentaux soutenant la présente demande de protection internationale et jette donc à nouveau le discrédit sur les faits allégués.

5.7. Concernant la crainte du requérant à l'égard de ses oncles et de sa tribu, la partie défenderesse souligne une nouvelle fois à juste titre que le requérant ne mentionne nullement cette crainte de persécution lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Elle relève en outre pertinemment, d'une part, son manque d'information quant à son vécu chez une amie de sa mère et, d'autre part, une contradiction quant aux retours du requérant ou des membres de sa famille au domicile familial durant la période où il se cache.

5.8. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

C. L'examen de la requête :

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

La partie requérante se contente notamment d'affirmer que le requérant a fourni des explications spontanées, précises et cohérentes, sans pour autant fournir de nouveaux éléments pertinents ou suffisants permettant une appréciation différente des faits allégués.

Elle justifie les déclarations lacunaires du requérant quant à l'assassinat de son père en invoquant toute une série d'explications contextuelles, notamment le fait que son père était tenu au secret professionnel et que ses connaissances sont limitées par ce que son père a pu lui expliquer ; ces explications sont néanmoins insatisfaisantes au regard du contexte décrit en l'espèce.

De manière générale, elle critique à divers égards l'instruction de la partie défenderesse, sans pour autant formuler le moindre grief pertinent qui pourrait contester à suffisance les motifs fondant la décision attaquée. En effet, à la lecture des différents entretiens personnels auxquels fait référence la décision du Commissaire général, le Conseil estime que cette instruction a été effectuée de manière adéquate et pertinente, le requérant et sa famille ayant pu exposer à suffisance les faits soutenant leurs demandes de protection internationale.

La partie requérante conteste en outre les contradictions chronologiques en invoquant un défaut d'instruction, le stress éprouvé par le requérant au cours de son entretien personnel et l'absence de confrontation à ces contradictions. Toutefois, elle n'invoque aucun élément concret ou tangible pour contester les lacunes pertinemment mis en exergue par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente à cet égard.

S'agissant de l'omission par le requérant, à l'Office des étrangers, de la crainte qu'il déclare éprouver à l'égard de ses oncles paternels, la partie requérante estime qu'« [...] il est à présent connu que les requérants n'ont jamais le temps d'exposer tous les problèmes à l'office des étrangers qui est une audition brève et succincte. Que ce n'est ni le premier ni le dernier qui parle d'éléments supplémentaires lors de son audition au CGRA » (requête, page 9). Cependant, le Conseil relève que la partie défenderesse met pertinemment en exergue l'omission par le requérant d'une crainte de persécution, soit l'un des éléments qui fonde sa demande de protection internationale. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève qu'il a bien été demandé au requérant, lors de son entretien à l'Office des étrangers, d'exposer brièvement mais précisément pour quelles raisons il craint ou risque des problèmes en cas de retour en Irak. Ainsi, l'explication de la partie requérante n'est nullement pertinente et cet élément renforce l'absence de fondement de la crainte alléguée.

5.10. Le Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux lacunes inhérentes à son récit, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence

telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation pertinente de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en outre aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, au vu des motifs pertinents de la décision entreprise qui s'appuie sur le dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.13. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Irak.

5.14. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

D. L'analyse des documents :

5.15. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La partie requérante critique l'analyse que fait la partie défenderesse du rapport de police rédigé suite au décès de son père et des documents attestant le décès de cette personne (requête, pages 6 et 7). Elle ne fournit cependant aucun élément concret, tangible ou suffisant permettant de contester l'absence de force probante mis en exergue par la partie adverse.

Les quatre articles de presse relatifs à la situation sécuritaire en Irak ne permettent pas, à eux seuls, de fonder une crainte de persécution en cas de retour en Irak, la situation sécuritaire qui y est décrite ne permettant par elle-même d'aboutir à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.16. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il doit analyser si d'éventuels éléments ou arguments pertinents permettraient d'établir l'existence de sérieuses raisons de penser que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves sous la forme de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Cette question implique donc de se prononcer quant à savoir si la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant correspond à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

6.4.1. La partie défenderesse estime tout d'abord « [...] qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre » ; elle précise que « les violences commises dans le contexte des manifestations présentent [...] une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement ». La partie défenderesse considère néanmoins devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « qui seraient susceptibles d'augmenter dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Najaf ».

6.4.2. La partie requérante conteste à divers égards l'analyse de la partie défenderesse. Elle estime que, dans la région d'origine du requérant, « [...] la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence du requérant, il pourrait courir un risque d'être exposé à des menaces graves » (requête, page 13). À l'appui de son argumentation, elle annexe à sa requête quatre articles de presse concernant la situation sécuritaire à Najaf et, plus généralement, en Irak.

6.5. Sur la base du constat de la partie défenderesse qui conclut à l'absence de risque réel pour le requérant de subir actuellement, dans les provinces méridionales de l'Irak, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre, en raison de l'absence de conflit armé dans cette région, le Conseil estime contradictoire que la partie défenderesse estime ensuite devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « qui seraient susceptibles d'augmenter dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Najaf ».

6.6. Le Conseil considère quant à lui, sur la base d'une analyse *ex nunc* des informations fournies par les parties, que la situation prévalant actuellement à Najaf et dans sa province ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (*cfr* dans le même sens, CCE, n° 261 882 du 8 octobre 2021). Il n'est dès lors plus nécessaire de s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « qui seraient susceptibles d'augmenter dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Najaf ».

6.7. Les éléments avancés par la partie requérante pour contredire ce constat, notamment les quatre articles de presse annexés à la requête, s'avèrent insuffisants puisqu'ils se bornent à constater, à l'instar de la décision entreprise, de multiples violences et événements certes préoccupants dans la région d'origine du requérant, mais qui ne permettent pas de conclure à une violence aveugle, même de basse intensité.

6.8. En conclusion, les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS